

PICTURE Asset Management
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social : 56, rue Catherine de la Rochefoucauld – 75009 Paris
887 836 435 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JANVIER 2025
--

[...]

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 12 des statuts de la Société

Les Associés,

décident de modifier l'article 12 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« 12 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

*La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président** ») qui peut être assisté d'un directeur général (le « **Directeur Général** ») ou directeur général délégué (« **Directeur Général Délégué** »), lesquels agissent sous le contrôle d'un conseil de surveillance.*

12.1 Le Président de la Société

La Société est dirigée et administrée par le Président de la Société, personne physique, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La Société souscrira pour le Président une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par décision du Conseil de Surveillance.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président et la Société.

Le Président de la Société est révocable ad nutum, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Président et la Société), par décision du Conseil de Surveillance.

12.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision du Conseil de Surveillance.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

12.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale des Associés et au Conseil de Surveillance de la Société par la loi et/ou les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

*12.2 **Conseil de Surveillance***

12.2.1 Composition

*Aussi longtemps que l'Associé B sera Associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de quatre (4) membres dont un (1) membre devra obligatoirement avoir été désigné parmi les candidats proposés par l'Associé A (le « **Membre du CS A** ») et trois (3) membres devront obligatoirement avoir été désignés parmi les candidats proposés par l'Associé B (les « **Membres du CS B** »).*

Si le Président devait ne pas être membre du Conseil de Surveillance, il sera invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par l'assemblée générale qui pourra les révoquer à tout moment, ad nutum mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées ci-dessus soient toujours respectées. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Parties s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés de la Société ou au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par la ou les Associés sur proposition duquel (ou desquels) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;*
- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Associé concerné).*

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

12.2.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance – Rémunération

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans.

Les membres du Conseil de Surveillance percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, dont le montant sera fixé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

12.2.3 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 12.2.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les

délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2.4 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son président.

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance avec le vote favorable du ou des membres proposés par l'Associé ayant proposé la désignation du président, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

Le Président du Conseil de Surveillance assure les fonctions de président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Sauf accord contraire de l'unanimité de ses membres, le président du Conseil de Surveillance sera désigné parmi les Membres du CS B.

Le président du Conseil de Surveillance, en concertation avec l'Associé A, pourra inviter tout salarié ou mandataire social du Groupe de son choix à participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

12.2.5 Réunion du Conseil de Surveillance – Délibérations du Conseil de Surveillance – procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques du Groupe, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou d'un au moins de ses membres, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de trois jours ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un

seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres. Il est précisé que pour l'adoption des Décisions Importantes, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable d'au moins un Membre du CS B.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Conseil de Surveillance au moins.

12.2.6 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Toute décision de l'une quelconque des sociétés du Groupe relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société (tous les montants visés ci-dessous s'entendant HT le cas échéant) :

- (i) l'approbation des comptes sociaux et consolidés annuels ;*
- (ii) l'approbation ou la modification du Business Plan et du budget annuel (y compris le budget d'investissement et le plan de financement y afférents) ;*
- (iii) tout investissement non prévu dans le Business Plan et d'un montant excédant 50.000 € ;*
- (iv) l'acquisition, la souscription ou la cession de toute action, valeur mobilière ou autre titre d'une valeur excédant 50.000 € ainsi que de tout fonds de commerce ou entreprise d'une valeur excédant 50.000 € ;*
- (v) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat non prévu dans le Business Plan impliquant des paiements excédant 50.000 € par an ;*
- (vi) l'octroi de prêts, cautions, avals ou autres garanties à des tiers ;*
- (vii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout emprunt (et la constitution de toutes sûretés en garantie d'un tel emprunt) pour un montant excédant 50.000 € ;*

- (viii) tout changement significatif d'activité ou le lancement de nouvelles activités ;
- (ix) l'ouverture ou la conduite (ou la transaction) d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, en défense ou en demande dont le montant en jeu excède 50.000 € ;
- (x) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (xi) l'embauche, la nomination, le licenciement ou la révocation ainsi que la modification des modalités du contrat de travail (ou du régime de mandat social) de tout salarié ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle hors avantages en nature excède 100.000 € ;
- (xii) l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites ;
- (xiii) toute modification des statuts ;
- (xiv) toute liquidation ou dissolution ;
- (xv) toute fusion, apport partiel d'actif, scission, ou toute autre restructuration similaire sauf entre deux sociétés du Groupe ;
- (xvi) toute distribution de dividendes ou toute autre forme de distribution aux actionnaires, en ce compris toute distribution de réserves ou de primes, tout acompte sur dividendes et toute réduction de capital sauf au bénéfice exclusif d'une autre société du Groupe ;
- (xvii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord entre, d'une part, l'une des sociétés du Groupe et, d'autre part, un Associé ou un manager (ou l'un de ses Affiliés ou membre de sa famille) ;
- (xviii) toute décision entraînant un engagement non prévu dans le Business Plan dont le coût financier serait supérieur à 50.000€ ;
- (xix) le quitus de leur gestion au Président de la Société et/ou aux directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués ; et
- (xx) toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions (i) à (xix) ci-dessus.

(les décisions visées aux points (i) à (xx) ci-avant sont désignées les « **Décisions Importantes** »)

En outre, le Conseil de Surveillance sera seul compétent afin de procéder à :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixations de la rémunération d'un directeur général ou d'un directeur général délégué ; et
- (iii) la nomination ou la révocation de tout dirigeant au sens de l'article 532-9-II 4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 312-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et la fixation, le cas échéant, de leur rémunération à ce titre.

12.3 Directeur Général

12.3.1 Nomination du Directeur Général de la Société

Le Conseil de Surveillance peut désigner, sur proposition du Président, une personne (physique ou morale), qui peut être choisi en dehors des Associés, aux fins d'assister ce dernier en qualité de Directeur Général.

12.3.2 Durée du mandat

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée indiquée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.3.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général de la Société

Les fonctions de Directeur Général de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Directeur Général de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général et la Société.

Le Directeur Général de la Société est révocable ad nutum, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général et la Société), par décision du Conseil de Surveillance.

12.3.4 Rémunération du Directeur Général de la Société

Le Directeur Général de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision du Conseil de Surveillance.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

La Société souscrira pour le Directeur Général une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.3.5 Pouvoirs du Directeur Général de la Société

Sauf limitation de pouvoirs fixée par décision du Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société, que le Président ; néanmoins, il exercera son mandat sous la hiérarchie du Président.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Directeur Général de la Société est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.4 Directeur Général Délégué

12.4.1 Nomination du Directeur Général Délégué de la Société

Le Conseil de Surveillance peut désigner, sur proposition du Président, une personne (physique ou morale), qui peut être choisi en dehors des Associés, aux fins d'assister ce dernier en qualité de Directeur Général Délégué.

12.4.2 Durée du mandat

Le Directeur Général Délégué de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée indiquée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

12.4.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général Délégué de la Société

Les fonctions de Directeur Général Délégué de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat.

Le Directeur Général Délégué de la Société peut démissionner de son mandat sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général Délégué et la Société.

Le Directeur Général Délégué de la Société est révocable ad nutum, à tout moment, sans motif ni préavis (sans préjudice de tout préavis qui pourrait être prévu dans tout accord extra statutaire conclu entre le Directeur Général Délégué et la Société), par décision du Conseil de Surveillance.

12.4.4 Rémunération du Directeur Général Délégué de la Société

Le Directeur Général Délégué de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision du Conseil de Surveillance.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général Délégué de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

La Société souscrira pour le Directeur Général Délégué une couverture d'assurance responsabilité civile "mandataire social" pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société.

12.4.5 Pouvoirs du Directeur Général Délégué de la Société

*Le Directeur Général Délégué est en charge des sujets opérationnels relatifs aux activités d'investissement immobilier et d'asset management immobilier du Groupe (le « **Domaine Immobilier** »), dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale des Associés et au Conseil de Surveillance de la Société par la loi et/ou les présents Statuts.*

En dehors du Domaine Immobilier, le Directeur Général Délégué ne peut prendre aucune décision concernant la Société et/ou le Groupe sans avoir recueilli l'autorisation préalable écrite (par tous moyens, y compris par email) du Président.

Le Directeur Général Délégué exerce son mandat sous la hiérarchie du Président.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Directeur Général Délégué de la Société est habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué de la Société ne pourra en aucun cas déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui auront été conférés dans le cadre de son mandat de Directeur Général Délégué. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés ayant le droit de vote.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Les Associés,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés ayant le droit de vote.

Extrait certifié conforme par le Président
Anne-Elisabeth Génot